AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre I - L'Autorité des marchés financiers

Titre IV - Contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers

Chapitre 3 - Contrôles des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier

Règlement général de l'AMF

Article 143-4 en vigueur au 25 novembre 2004

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 143-4

Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement des contrôles de l'AMF, mention en est faite dans le rapport de contrôle ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés.

Version en vigueur au 25 novembre 2004